



ARR-AG 28/2026

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 07 avril 2026 par Madame Christiane POMIÉ, agissant en tant que Présidente du Club de l'Espérance, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Maire – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Madame Christiane POMIÉ, Présidente du Club de l'Espérance, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Place des Tilleuls :

- le samedi 23 mai 2026 de 09h00 à 20h00,
- le dimanche 24 mai 2026 de 09h00 à 20h00,

à l'occasion des « Pentecôte Folies ».

Article 2

À cette occasion, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 11 avril 2026

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



1950

MEMORANDUM

TO: THE PRESIDENT

FROM: THE SECRETARY OF STATE

Subject: [Faint text]

RECOMMENDATION

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

[Faint text]

